

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de DECHY

Délibération N°2023-09-54



Le **vingt-cinq septembre mille vingt-trois** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de DECHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel SZATNY** à la suite d'une convocation régulière envoyée le 12 septembre 2023, laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

**Etaient présents** : Mesdames, Messieurs : Jean-Michel SZATNY, Estelle MOUY, Donatien DUCATILLION, Thérèse PARISSIAUX- VITALI, Paul-Noël LEFEBVRE, Monique PASTORET, Patricia DELCOURT-DELEAU, Didier LECOMTE, Mohamed IDRAHOU, Cindy DE RYCKE, Jean-Marc DUCATILLION, Marie-France ROGER, Eric HALLERS, Hugues WARUSFEL, Cindy MERY, Christophe CAUMONT, Catherine LEFEBVRE, Charles VAILLANT, Abdelaziz GUERTIT, Laëtitia TAILLE-BIJI, Gilles TUROTTE, Saïd NACER, Séverine DERUDAS, Laurent VINCENT,

**Etaient représenté(e)s** : Monsieur Stéphane SALAH (procuration donnée à Madame Estelle MOUY), Madame Corinne TABAKA- DAUBRICOURT (procuration donnée à Madame Monique PASTORET), Madame Christelle POULAIN (Procuration donnée à Monsieur Jean-Michel SZATNY), Monsieur Didier FULGEROT (procuration donnée à Monsieur Christophe CAUMONT), Monsieur Philippe MAUPIN (procuration donnée à Donatien DUCATILLION)

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-France ROGER

## **Convention de mise à disposition des salles de sports de la commune au profit du Collège Paul Langevin de DECHY – Année 2022/2023**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du Collège Paul Langevin des salles Bernard, Ladoumègue, Dojo, propriétés de la commune, pour l'année scolaire 2022/2023. Elles sont réservées à l'usage exclusif de la pratique sportive pour les élèves du Collège relativement aux cycles d'activités.

Il précise que la redevance pour l'année scolaire 2022/2023 due pour la mise à disposition des salles de sports est fixée à un montant de 7582€.

Il demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer avec le Collège Paul Langevin, la convention concernant la mise à disposition des salles de sports pour l'année scolaire 2022/2023.

**Le conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des salles de sports de la commune au profit du Collège Paul Langevin pour l'année scolaire 2022/2023.

**Fait et délibéré en séance**  
**Pour extrait conforme**  
**Le Maire**

**Télétransmis le 03 octobre 2023**

**Publié sur le site de la ville le 03 octobre 2023**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE SPORTS DE  
LA COMMUNE DE DECHY  
AU PROFIT DU COLLEGE PAUL LANGEVIN DE DECHY  
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Entre

Le Collège Paul Langevin de Dechy représenté par le Chef d'Etablissement sur décision du Conseil d'Administration en date du 27/06/2022

Ci-après désigné le Collège Paul Langevin de Dechy

D'une part

ET

LA COMMUNE DE DECHY représentée par Monsieur SZATNY, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après désignée La Commune de Dechy

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le planning d'utilisation de la salle ou des salles de la Commune négocié entre la Commune de Dechy et le collège public Paul Langevin pour l'année scolaire 2022/2023

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du collège Paul Langevin des salles Bernard, Ladoumègue, Dojo, propriétés de la commune, pour l'année scolaire 2022/2023

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN/EFFECTIF AUTORISE

---

Les salles (Bernard, Ladoumègue, Dojo) mises à disposition du Collège sont situées sur la Commune de Dechy. Elles sont réservées à l'usage exclusif de la pratique sportive par les élèves du Collège relativement aux cycles d'activités.

L'effectif maximum qui sera accueilli dans la salle est limité à 50 personnes placées sous la responsabilité du chef d'établissement.

#### ARTICLE 3 : CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION

---

La Commune s'engage à réserver l'accès des salles de sports et du matériel existant aux élèves du collège selon les créneaux horaires convenus au cours de l'année scolaire 2022/2023 pour un nombre relatif au type d'activité.

Un calendrier prévisionnel reprenant les dates, déduction faite de 5 jours fériés hors vacances scolaires (11 novembre, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, Pâques, Ascension, Pentecôte, etc...) et des Jours de vacances scolaires hors semaines complètes et horaires prévus pour la mise à disposition .

#### ARTICLE 4 : REDEVANCE

---

La redevance due pour la mise à disposition des salles de sports est fixée à un montant de 7582€ Elle est payable en un seul versement annuel pour la totalité de l'année scolaire 2022/2023.

#### ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

---

La Commune s'engage à :

-réserver, durant les périodes scolaires, les salles de sports pour la pratique exclusive de l'EPS des collégiens, conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe. Le Collège sera prévenu au moins 5 jours auparavant de l'utilisation exceptionnelle des salles par la Commune en cas de besoin impératif :

-signaler au Collège au moins 48h à l'avance toute décision de fermeture des salles, liée à des problèmes de sécurité ou à la réalisation de travaux, -à assurer le nettoyage des locaux

#### ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU COLLEGE

---

Le Collège s'engage à :

-n'utiliser les installations que pour les seules activités liées à la pratique sportive

-tenir compte des consignes de sécurité que la Commune indiquera aux responsables du collège et à prendre connaissance des dispositifs de sécurité et leur installation

-remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation ou à indemniser le cas échéant la Commune pour les dégâts ou les pertes de matériels constatés

-signaler au Département toute immobilisation des salles supérieure à 5 jours dans l'année scolaire

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

---

Le chef d'établissement du collège est responsable de la déclaration et du contrôle du nombre d'heures d'accès aux installations.

#### ARTICLE 8 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

---

La convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### ARTICLE 9 : REVISION/DENONCIATION/RESILIATION

---

La présente convention pourra être dénoncée soit par la Commune soit par le Collège qui en informera le Département

Le non respect d'une des clauses de cette convention, notamment l'engagement de la Commune dans l'article 5, entraînera systématiquement la résiliation de la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 4 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

#### ARTICLE 10 : REGLEMENTS ET LITIGES

---

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à DECHY le

La Commune

(cachet, signature et nom du signataire) Le Chef d'Etablissement

(cachet, signature et nom du signataire)